

ASSURALIA Déclaration d'engagement Carambolages	Déclaration d'engagement « Carambolages »	500 <u>19 novembre 1997</u>
--	--	--

TABLE DES MATIERES

- A. Liste des entreprises adhérentes

- B. Texte de la « Déclaration d'engagement »

ASSURALIA Déclaration d'engagement Carambolages	Texte de la déclaration d'engagement	500 -B - 1 <u>1er mars 2004</u>
--	---	--

PREAMBULE

La déclaration d'engagement « Carambolages » n'est pas réservée exclusivement aux membres d'Assuralia. Toute entreprise d'assurances, membre ou non membre d'Assuralia, ayant un agrément pour pratiquer la branche RC Auto sur le marché belge, peut y adhérer.

Lorsqu'un accident de la circulation présente un caractère jugé exceptionnel par décision souveraine du comité d'assureurs créé à cet effet et composé du Président, du Vice-Président et de l'Administrateur-délégué d'Assuralia ainsi que du Président de la Division Automobile, l'entreprise RC Automobile signataire de la présente s'engage à appliquer d'initiative les dispositions qui suivent.

Article 1er

L'entreprise RC Automobile indemnise les dommages corporels, à l'exclusion de tout dommage moral, du conducteur du véhicule automoteur assuré, sur base du droit commun après intervention de l'assureur "accidents du travail", des autres assureurs et des mutuelles AMI.

Article 2

En ce qui concerne les dégâts au véhicule assuré et les frais de dépannage :

- en l'absence d'une couverture "dégâts matériels" (omnium) et frais de dépannage, l'entreprise RC Automobile du véhicule indemnise la personne lésée à concurrence de 50 % soit du montant des réparations, soit de la valeur réelle du véhicule avant sinistre moins la valeur de l'épave, ainsi que 50 % des frais de dépannage;
- en présence d'une couverture "dégâts matériels" et frais de dépannage, l'entreprise RC Automobile du véhicule indemnise la personne lésée à concurrence de 50 % de la franchise et de 50 % des frais de dépannage excédant l'intervention de cet assureur "dégâts matériels".

Lorsque l'assureur RC Automobile indemnise son assuré selon la présente déclaration d'engagement, cet assureur RC Automobile s'abstient d'appliquer la convention RDR.

Article 3

Indépendamment de ce qui précède, l'entreprise RC Automobile continue de rechercher, par tous moyens de droit, les responsabilités et reste subrogée à concurrence des montants réglés dans les droits et actions des personnes lésées.

ASSURALIA Déclaration d'engagement Carambolages	Texte de la déclaration d'engagement	500 - B - 2 <u>1er mars 2004</u>
--	---	---

Article 4

La présente déclaration d'engagement ne s'applique pas aux tiers, quel que soit le fondement de leur action, appelés à fournir des prestations aux personnes lésées en application de la législation sociale, de la législation en matière d'accidents du travail, d'un règlement statutaire et/ou de tout autre contrat d'assurance, ainsi qu'aux CPAS.

Article 5

La présente déclaration d'engagement prend effet à partir de la date de souscription de l'entreprise et pour une période d'un an minimum; elle est renouvelée tacitement d'année en année à la date du 1^{er} janvier à moins que l'entreprise n'ait signifié, par lettre, sa dénonciation à Assuralia au plus tard trois mois avant la fin de chaque année calendrier pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant.

Article 6

Si dans le respect des modalités reprises à l'article 5, au moins 75 % du nombre des entreprises et représentant au minimum 65 % de l'encaissement RC Automobile du marché considéré suivant les dernières données publiées par la CBFA, dénoncent leur engagement, la présente déclaration d'engagement cessera de produire ses effets à l'égard de toutes les autres entreprises au 1^{er} janvier suivant, pour les accidents de la circulation survenant à partir de cette date.

Article 7

En cas d'application des articles 5 et 6, la déclaration d'engagement continue néanmoins de produire tous ses effets pour les accidents de la circulation à caractère exceptionnel survenant avant la date à laquelle la dénonciation ou la cessation deviendra effective.

Article 8

L'entrée en vigueur du régime d'indemnisation prévu par la présente déclaration d'engagement est fixée à la date de souscription de l'entreprise et au plus tôt lorsque le quota minimum de souscription fixé à 75 % du nombre des entreprises du marché RC Automobile qui représente au minimum 65 % de l'encaissement RC Automobile du marché considéré suivant les dernières données publiées par la CBFA, aura été atteint et notifié par Assuralia aux entreprises.

A cette notification, la liste des entreprises signataires sera jointe.
